

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

LB/CF

N° 510

autorisant la S.A. LIGERIENNE à exploiter
une carrière sur le territoire de la
commune de LA RICHE, dans le lit majeur de
la Loire, aux lieux-dits "Les Iles
Pottet", "Pont Guédon" et "Gevrioux".

- - - -

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 80-532 relative à la protection des Collections Publiques ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la vallée de la "rivière la LOIRE" dans le département d'Indre-et-Loire ;
- VU le décret du 24 septembre 1984 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la "rivière la Loire" dans le département d'Indre-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1977 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de LA RICHE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 376 du 16 novembre 1981 autorisant la S.A. LIGERIENNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA RICHE, au lieu-dit "Gevrioux" dans les parcelles cadastrées section AB, n° 5 à 7 et 9 à 12, pour une superficie de 10 ha 13 a 18 ca ;

...

- VU** la demande présentée le 4 juillet 1988 par la S.A. LIGERIENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière actuelle autorisée par arrêté du 16 novembre 1981 et d'autre part la modification des conditions de remise en état des sols prévues par l'arrêté susvisé ;
- VU** les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 août 1988 à laquelle cette demande a été soumise et les avis exprimés au cours de l'instruction administrative ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU** le rapport et l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre ;
- VU** l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 17 février 1989 ;
- LE** demandeur entendu ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er

La S.A. LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est situé au lieu-dit "La Ballastière" à SAINT PIERRE DES CORPS est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA RICHE aux lieux-dits "Les Iles Pottet", "Pont Guédon" et "Gevrioux" dans les parcelles cadastrées section AB n° 5 à 12, AC n° 1 à 20, 22 à 32, 39 à 43, 47 à 51, 60 à 112, 114 à 127, 130, 567, 569, 573, 575, 579, 581, 584, 591, 597, 599, 603, 605, 636, 638, AD n° 1 à 18, 20 à 26 et 96 pour une superficie globale de 46 ha 64 a.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à l'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau domaniaux, aux installations classées, aux autorisations de déversement en milieu naturel (en l'occurrence dans la LOIRE) prévues par le décret n° 73-218 du 23 février 1973, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail, notamment :

- la Direction régionale des Affaires Culturelles du Centre sera avertie, au moins 15 jours à l'avance, par lettre, des travaux de découpage ;

...

- libre accès sera laissé au chantier pour toute visite utile à tout agent habilité par la Direction régionale des Affaires Culturelles du Centre dans la mesure où l'entreprise en sera avertie afin de les accompagner sur le site en vue de satisfaire aux règles de sécurité tirées de la Police des Carrières ;
- toute découverte archéologique sera immédiatement signalée à la Direction régionale des Affaires Culturelles du Centre.

Article 4

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

* Avant exploitation

- . des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- . des panneaux seront judicieusement répartis sur le périmètre de l'exploitation indiquant l'interdiction d'accès et le danger présenté par l'exploitation ;
- . le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille ;
- . l'implantation des installations de traitement fera l'objet d'une demande d'avis de la Direction départementale de l'Équipement compte tenu de la situation des terrains en zone submersible A de la Loire ;
- . les sanitaires mis en place seront conformes à la législation du travail et aucun rejet direct d'eaux-vannes ne sera effectué.

* Au fur et à mesure de l'exploitation

- . l'exploitation se maintiendra à une distance minimale de 10 m des parcelles voisines non citées par l'arrêté ;
- . les terres de découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement du périmètre exploité et de ses abords. Les cordons de matériaux seront disposés parallèlement à l'écoulement des eaux de crues ;
- . l'excavation résultant de l'extraction devenant un plan d'eau, ses berges seront progressivement remises en état par talutage en pente douce de l'ordre de 30° afin de permettre à un individu chutant dans l'eau d'en ressortir par ses propres moyens ;
- . le modelé des rives et le réaménagement définitif sera élaboré en collaboration avec la municipalité de LA RICHE et les différentes administrations et organisations concernées ;
- . la distance minimum existante entre le plan d'eau et la Loire sera de 30 m ;

...

- . il ne sera utilisé comme remblai éventuel à l'excavation que des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- . le trajet des véhicules et engins affectés aux travaux de remise en état devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches sous-jacentes ;
- . les surfaces ainsi reconstituées seront engazonnées ;
- . un passage libre de 3,25 m de largeur devra subsister le long de la rivière afin de permettre le passage des pêcheurs et autres usagers ;
- . l'extraction ainsi que l'évacuation des matériaux n'auront lieu que le jour pendant les jours ouvrables ;
- . les produits de l'extraction devront être évacués régulièrement ;
- . toute construction spécifique à l'exploitation de la carrière devra faire l'objet d'un permis de construire (étant précisé qu'aucune de ces constructions ne pourra être affectée à l'usage d'habitation, même de façon temporaire) et être démolie ou enlevée en fin d'exploitation ;
- . le fuel nécessaire au fonctionnement des engins sera stocké dans des cuves ancrées, avec cuvette de rétention de capacité suffisante ;
- . les mesures prises pour protéger le milieu naturel et pour atténuer les nuisances développées au chapitre de l'étude d'impact seront mises en oeuvre, notamment en ce qui concerne la protection de la berge, la réalisation d'un seuil, le rétablissement du chemin en bordure de Loire, la limitation de l'impact sonore.

* Dès l'achèvement de l'exploitation

- . tous les matériels, quels qu'ils soient, devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux ;
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;
- . les bassins de décantation seront remblayés à la cote des terrains naturels et recouverts par la terre de découverte puis ensemencés ;
- . tous les travaux de remise en état prévus dans le cadre de la concertation entre l'entreprise, la municipalité et les administrations concernées seront achevés au plus tard six mois après la fin des travaux d'extraction.

Article 5

L'extraction des matériaux dans les parcelles n° 5 et 12 est subordonnée à une redevance globale calculée selon la déclaration qui sera produite chaque fin d'année par le pétitionnaire.

...

Cette redevance, majorée de la taxe forfaitaire prévue à l'article A 113 du Code du Domaine de l'Etat, sera payable entre les mains du Receveur des Impôts.

Cette redevance sera mise en recouvrement par le Directeur départemental des Services Fiscaux.

Article 6 - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, d'inobservations des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, de non-paiement de la redevance mentionnée à l'article 5, la présente autorisation pourra, après mise en demeure, être retirée au titulaire.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'engagements pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 376 du 16 novembre 1981 est abrogé.

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOURS, M. le Maire de LA RICHE, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur régional des Antiquités Historiques, M. le Directeur régional des Antiquités Préhistoriques, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

...

Ampliations en seront adressées à :

- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines (Subdivision de TOURS de la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre)
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le **28 FEV. 1989**

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



C. ARNAULT

Robert POMMIES